

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 📠 01 71 93 84 95
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme R

c/ Mme C

et Mme C et le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
MEUSE VOSGES

c/ Mme R

N°55-2022-00459

Audience publique du 12 janvier 2024

Décision rendue publique par affichage le 16 février 2024

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R. 4312-25 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : Manquement à bonne confraternité (non)

Autres solutions :

dispositif de la décision* : Réformation de la décision attaquée

*Sanction : Relaxe

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

1/ Par une plainte enregistrée le 23 septembre 2020, Mme R, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse Vosges, une plainte à l'encontre de Mme C, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse Vosges a, le 11 mars 2021, transmis la plainte, sous le n°55-2021-01, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est.

2/ Par une plainte enregistrée le 19 mai 2021, Mme C, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse Vosges, une plainte à l'encontre de Mme R, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse Vosges a, le 17 septembre 2021, transmis la plainte, sous le n°55-2021-02, en s'associant à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est.

Par une décision jointe du 13 avril 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est a, d'une part, faisant droit à la plainte n°55-2021-01 de Mme R, prononcé à l'encontre de Mme C la sanction de l'avertissement, et, d'autre part, a rejeté la plainte n°55-2021-02 de Mme C et du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse Vosges ;

Par une requête en appel, enregistrée le 9 mai 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme C demande l'annulation de la décision du 13 avril 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est, à ce que la plainte de Mme R soit rejetée, à ce que sa plainte et celle du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse Vosges soit accueillie, à ce que Mme R soit sanctionnée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 3500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Sa plainte n°55-2021-02, soutenue par le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse Vosges, a été déboutée à tort ;
- Mme R a manqué au respect de l'intimité du patient, a déconsidéré la profession, a manqué au principe de l'intérêt du patient, a entravé les soins, n'a pas respecté le consentement du patient, a manqué à la bonne confraternité ;
- Elle n'a, en ce qui la concerne, commis aucun manquement dans le cadre de la plainte n°55-2021-01 ;
- Sa sanction sera annulée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2022, Mme R demande le rejet de la requête de Mme C, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 4000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Aucune des allégations de Mme C n'est sérieuse et fondée, ainsi que l'ont jugé à juste titre les premiers juges ;
- Mme C a été reconnue coupable d'un manquement à la bonne confraternité à son égard, à juste titre ;
- L'appel sera rejeté ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse Vosges et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 22 novembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 décembre 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 janvier 2024 ;

- le rapport lu par M. Romain HAMART ;
- Mme C et son conseil, Me V, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme R et son conseil, Me K, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse Vosges, représenté par Mme M, convoqué, son représentant présent et entendu ;
- Le conseil de Mme C a eu la parole en dernier au titre de la plainte n°55-2021-01 ;
- Le conseil de Mme R a eu la parole en dernier au titre de la plainte n°55-2021-02 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme C, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est, du 13 avril 2022, qui, d'une part, a rejeté sa plainte n°55-2021-02 à l'encontre de Mme R, infirmière libérale, plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse Vosges s'est associé, et qui, d'autre part, faisant droit à la plainte de Mme R, plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse Vosges ne s'est pas associé, a prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement, pour manquement déontologique ;
2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que par deux plaintes croisées séparées de plusieurs mois de décalage, Mme R, qui exerçait exclusivement comme remplaçante contractuelle de Mme S, associée par contrat d'exercice libéral à Mme C, dans un cabinet conjoint à Z, a, en premier, porté plainte pour divers manquements contre Mme C ; celle-ci a porté plainte en second lieu contre sa consœur ; ces deux plaintes, jointes par les premiers juges, trouvent leur racine dans une séparation conflictuelle entre les deux associées, née entre juin et août 2020, avec la particularité, révélée par les circonstances de l'espèce, que Mme S est diplômée sage-femme ;
3. En effet, Mme S ayant bénéficié d'une dérogation aux titres de qualification pour exercer comme infirmière, en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2011 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1964 relatif à la validation de titres pour l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmières, ne s'est pas pour autant inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers, alors que cette obligation de l'article L.4314-5 du code de la santé publique ne souffre aucune exception, sauf pour les personnels de santé de statut militaire, au titre de l'article L. 4061-1 du même code ; si bien que le volet du litige avec Mme S a été transmis à l'Ordre des sage-femmes, et fait l'objet d'une décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sage-femmes du 7 juin 2023, qui a rejeté la plainte de Mme C ; la présente instance oppose de manière bancale sa remplaçante, à la place de sa titulaire ; il s'ensuit que des griefs que Mme C dirige contre Mme R apparaissent difficilement imputables seulement à l'infirmière remplaçante, prise au milieu d'un conflit sérieux entre associées ;

4. Au cours des débats à l'audience publique, la Chambre est informée qu'un volet judiciaire opposant les deux anciennes associées sur la licéité de leur rupture est toujours pendant ;
5. Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse Vosges n'a pas interjeté appel ; en audience publique, il ne se désolidarise pas des thèses de Mme C ;

Sur l'appel du rejet de la plainte n°55-2021-02 (point 5 de la décision attaquée) :

6. Mme C et le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse Vosges reprochaient différents griefs à Mme R, dans le contexte de séparation conflictuelle rappelé aux points 2 et 3, les deux associées ayant procédé au partage de leur patientèle, au cours d'une période estivale où Mme S était en congé ;
7. En premier lieu, elle reproche à Mme R d'avoir manqué au respect de « l'intimité » du patient et déconsidéré la profession en s'introduisant chez des patients ayant fait le choix de Mme C, ou en procédant à des photographies, prises de la voie publique, des immeubles où résidaient des patients de Mme C ;
8. Il ne résulte cependant pas que les faits allégués par Mme C, qui n'apporte aucun élément nouveau, soient suffisamment établis ou caractérisés ; pour étrange que soit le fait de photographier l'immeuble où réside un patient, Mme R expose, sans être facilement contredite, que cette opération n'était destinée qu'à s'aménager un moyen de preuve de ses interventions de soins, dans le contexte tendu qui existait ; aucune plainte de patient n'a d'ailleurs été portée à la connaissance de l'Ordre ; ce premier grief sera écarté ;
9. En deuxième lieu, elle reproche à Mme R d'avoir manqué au principe de l'intérêt du patient, entravé les soins et non respecté le consentement du patient ; cependant, ces allégations, confuses, ne caractérisent pas un manquement manifeste dans les circonstances embrouillées de l'espèce ;
10. Le manquement supposé à la bonne confraternité n'est pas davantage établi ;
11. Par suite, Mme C, n'est pas fondée à se plaindre de ce que le point 5 de la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première

instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est a rejeté sa plainte susmentionnée ;

Sur l'appel du rejet de la plainte n°55-2021-01 (point 7 de la décision attaquée) :

12. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 4312-25 du code de santé publique: « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité* » ; et aux termes de son dernier alinéa : « *Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » ;
13. Il ressort de la décision attaquée qu'à son point 7, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est a jugé qu'« aucun des manquements allégués par Mme C au soutien de sa plainte à l'encontre de Mme R n'est établi. En déposant une plainte infondée à l'encontre de sa consœur, Mme C a méconnu les dispositions de l'article R. 4312-25 » mentionné au présent point 12 ; Mme C critique cette appréciation des premiers juges ;
14. Ainsi qu'il ressort des circonstances de l'espèce rappelées aux présents points 2 , 3 et 6, Mme C a régulièrement introduit sa plainte n°55-2021-02 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers compétent, en vue d'une tentative de conciliation préalable sous les auspices de l'Ordre, plusieurs mois après celle introduite par sa consœur ; le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse Vosges s'y est souverainement associé ;
15. En retenant que Mme C aurait commis un manquement à la bonne confraternité, alors qu'il ressort manifestement des faits exposés au point 14 qu'elle s'est rigoureusement conformée au dernier alinéa de l'article R. 4312-25, dont la règle est rappelée au point 12, pour tenter de régler leur « *conflit* », la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est, qui était fondée à rejeter la plainte comme non établie ou non sérieuse, au besoin en statuant sur l'abus supposé d'ester en justice, ne pouvait en tout état de cause retenir un tel grief, d'ailleurs articulé différemment dans les écritures de Mme R sous la plainte n°55-2021-01 ;
16. Par suite, Mme C, est fondée à se plaindre, en cette mesure, de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est a fait droit à la plainte n°55- 2021-01 ;

Sur les conclusions de Mme C et Mme R au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

17. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, à titre d'apaisement, de faire droit aux conclusions présentées tant par Mme C, que par Mme R au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de Mme C, en ce qui concerne la plainte n°55-2021-02, est rejetée.

Article 2 : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est du 13 avril 2022, en ce qui concerne la plainte n°55-2021-01, est réformée.

Article 3 : L'article 1^{er} et l'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers du Grand Est du 13 avril 2022 sont annulés.

Article 4 : Les conclusions de Mme C et de Mme R présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme C, à Me V, à Mme R, à Me K, à la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Meuse Vosges, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bar-le-Duc, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, à Mme S et au conseil régional de l'ordre des sage-femmes du Grand-Est.

Article 7 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Hubert FLEURY, M. Jean-Marie GUILLOY, M. Romain HAMART, M. Didier HENRY, assesseurs.

Fait à Paris, le 16 février 2024

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.